

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026**

**ORDRE DU JOUR :**

- **Délibération 2026-22** : Election du maire ;
- **Délibération 2026-23** : Détermination du nombre d'adjoints ;
- **Délibération 2026-24** : Election des adjoints au maire ;
- **Délibération 2026-25** : Lecture de la charte de l'élu local ;
- **Délibération 2026-26** : Détermination du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints ;
- **Délibération 2026-27** : Délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal ;

---

**L'an deux mille vingt-six le vingt mars** à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de LA CHEVALLERAI, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie LEBOISNE, doyenne d'âge.

**Date de convocation** : 16 mars 2026

**Présents** : Tiphaine ARBRUN, Stéphane GASNIER, Julie PLACE, Frédéric PIRAUD, Julie LEGOUX, Anthony MARSAIS, Laurent JEANNEAU, Sophie BRIAND, Pierre BRESTAZ, Laurent DENISE, Sylvie LEBOISNE, Grégory GUERIN, Catherine NONNON, Thomas DUBUC ;

**Absents** : Sandra DIETZI (donne pouvoir à Julie PLACE), Axelle BOISSEAU (donne pouvoir à Stéphane GASNIER), Clément BENOIST (donne pouvoir à Tiphaine ARBRUN), Julie OUDART (donne pouvoir à Pierre BRESTAZ), Carole DAREL ;

Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de séance** : M. Thomas DUBUC est désigné secrétaire de séance ;

**DELIBERATION N° 2026-22 – ELECTION DU MAIRE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Mme la présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 18
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Mme Tiphaine ARBRUN : 18 (dix-huit) voix

Mme Tiphaine ARBRUN ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

**DELIBERATION N° 2026-23 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,
- Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
- Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
- Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ Approuve la création de 5 postes d'adjoints au maire.

**DELIBERATION N° 2026-24 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :**

- ❖ **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-7,
- ❖ **VU** la délibération n° 2026-23 fixant le nombre d'adjoints à 5,
- ❖ **CONSIDERANT** que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Monsieur Stéphane GASNER présente une liste composée de :

M. Stéphane GASNIER  
 Mme Julie PLACE  
 M. Frédéric PIRAUD  
 Mme Julie LEGOUX  
 M. Anthony MARSAIS

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins :	18
A déduite (bulletins blancs ou nuls) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

Ont obtenu la liste suivante

M. Stéphane GASNIER : 18 voix

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints.

**DELIBERATION N° 2026-25 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :**

Mme Le Maire expose que lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, il doit être donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Elle précise que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VU** l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** la charte de l'élu local annexée,
- ❖ **PREND ACTE** de la communication de cette charte.

### **DELIBERATION N° 2026-26 – DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS :**

Mme la Maire rappelle à l'Assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est cependant prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière. Le conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes dans la limite des taux maximal fixés par le CGCT (art. L.2123-23). Elle invite le conseil municipal à déterminer le tableau des indemnités ainsi :

Fonction	Taux proposé
Maire	55,70%
1 <sup>er</sup> adjoint	21,38 %
2 <sup>ème</sup> adjointe	21,38 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	21,38 %
4 <sup>ème</sup> adjointe	21,38 %
5 <sup>ème</sup> adjoint	21,38 %

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **VU** les dispositions de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- ❖ **VU** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- ❖ **VU** les articles L.2123-23 à L.2123-24 du CGCT qui fixent les taux maximum des indemnités de fonction des Maires et des Adjointes ;
- ❖ **VU** la délibération du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre de postes d'adjoints,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- ❖ **CONSIDERANT** que pour une commune de 1000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70% et celui d'un adjoint 21,38 % ;
- ❖ **CONSIDERANT** que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire :
- **DECIDE**, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Adjointes comme ci-dessus ;

### **DELIBERATION N° 2026-27 – DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Mme le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- ❖ **VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
- ❖ **CONSIDERANT** que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mme le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;
- **DECIDE** de charger le maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil :
  - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 10 000 HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (marchés de travaux, de fournitures et de services)
  - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 euros ;
  - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite fixée à 3000 euros ;
  - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

Questions diverses :

- Date des prochains conseils municipaux ;
- Echanges sur les adresses mails des élus ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

Le secrétaire de séance

Tiphaine ARBRUN  
Maire de LA CHEVALLERAI



